

**DEC\_2022\_204**

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DELIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE KRIT) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame KRIT Djamila tendant à obtenir une concession située dans le cimetière des **TERRES BLANCHES**, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa sœur Nadjate KRIT, domiciliée de son vivant à Chatou, et décédée le 08 août 2022 à Nanterre,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : Il est accordé au concessionnaire Madame KRIT Djamila, domiciliée à Montmagny (95360) 3 rue Arthur Raimbaud, une concession pour une durée de **15 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des TERRES BLANCHES, carré F 2**, à compter du 09 août 2022 jusqu'au 09 août 2037 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa sœur Nadjate KRIT, domiciliée de son vivant à Chatou, et décédée le 08 août 2022 à Nanterre,

**Article 2** : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent soixante douze euros versé par Madame KRIT Djamila.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

**Article 5** : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 078-217801463-20221115-DEC\_2022\_204-AU

Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 18/11/2022

N° concession : 391 Q

A effet du 09/08/2022 au 09/08/2037